

23 mai 2018. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° CAB/MIN-ITPR/2018/0005 et CAB/MIN/FINANCES/2018/052 relatif au contrôle technique en matière d'assurance des risques de construction (J.O.RDC., 1^{er} août 2018, n° 15, col. 51)

Le ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en son article 200;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Attendu qu'il y a nécessité de fixer les conditions et modalités d'application du contrôle technique en matière d'assurance des risques de construction;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

Chapitre I^{er}

Du contrôle technique et des missions du contrôleur technique

ART. 1^{er}. Le contrôle technique est obligatoire dans tous les cas où la loi exige l'assurance de responsabilité des intervenants dans le domaine de la construction.

Ainsi, conformément à l'article 200 de la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, l'assurance des dommages à l'ouvrage et celle de responsabilité décennale sont adossées à une convention de contrôle technique de la conception et de l'exécution des travaux de réalisation de l'ouvrage, passée avec une personne physique ou morale qualifiée.

ART. 2. Le contrôleur technique est une personne physique ou morale exerçant dans le domaine de génie civil et ayant obtenu un agrément conformément aux dispositions du présent arrêté interministériel.

Le contrôle technique dans le domaine de la construction ne peut être exercé que par un contrôleur technique agréé par la commission d'agrément prévue à l'article 19 du présent arrêté interministériel.

ART. 3. La mission du contrôleur technique dans le domaine de la construction consiste à:

- veiller à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage;
- émettre son avis au maître de l'ouvrage, à l'assureur et aux intervenants, sur les questions d'ordre technique concernant notamment la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

ART. 4. Le contrôleur technique agit avec toute la diligence requise et met en œuvre tous les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les retards qui pourraient découler de son intervention. Le contrôleur technique est jugé, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Le contrôleur technique agit comme prestataire indépendant pour compte du maître de l'ouvrage ou de l'assureur, de ce fait, il n'est pas en droit de donner des ordres aux intervenants dans le domaine de la construction.

ART. 5. Le contrôleur technique fonde les vérifications auxquelles il procède, pour accomplir sa mission, sur les règles scientifiques qui intéressent les domaines d'intervention concernés et qui sont en jeu dans les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés.

Il doit vérifier, en matière de solidité, la conformité des calculs avec les règles de conception et d'exécution des ouvrages.

Il doit vérifier, en matière de sécurité des personnes, l'application des exigences de la législation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que la disponibilité des moyens de secours.

Le contrôle porte également sur la vérification de conformité à la réglementation relative aux installations électriques et de gaz combustibles, aux installations de climatisation, ainsi qu'aux règlements d'hygiène et de sécurité applicables dans la zone où sont situés les ouvrages.

ART. 6. Pour accomplir sa mission, le contrôleur technique est tenu de procéder à l'examen:

- des documents, notes de calcul, plans et dessins définissant les ouvrages;
- des dispositions prévues par les constructeurs afin de s'assurer qu'ils effectuent d'une manière satisfaisante les vérifications techniques qui leur incombent;
- des ouvrages réalisés.

Toutefois et pour que l'objectif de prévention fixé au contrôleur technique puisse être atteint, l'intervention du contrôleur ne peut être limitée à l'examen de documents techniques réputés achevés ou d'ouvrages dont la réalisation est terminée, son intervention doit plutôt, s'échelonner tout au long des phases suivantes:

- contrôle des documents de conception;
- contrôle des documents d'exécution;
- contrôle sur le chantier lors de la réalisation.

ART. 7. Le contrôleur technique émet son avis par écrit sur les documents techniques du projet et sur tout ce qu'il peut constater sur les lieux.

ART. 8. L'intervention du contrôleur technique doit tenir compte de la réaction des intervenants dans le domaine de la construction à propos des avis qu'il a émis au maître de l'ouvrage.

Cette mission nécessite la participation du contrôleur technique aux réunions de mises au point techniques que le maître de l'ouvrage décide de tenir avec les intervenants dans le domaine de la construction.

ART. 9. Outre les avis émis par écrit tout au long de sa mission, le contrôleur technique consigne le résumé de son intervention dans deux rapports principaux:

- un rapport initial de contrôle technique, relatif au contrôle des documents de conception; ce rapport doit être adressé au maître de l'ouvrage avant la signature du marché de travaux et à l'assureur à l'ouverture du chantier;
- un rapport final de contrôle technique, relatif à la totalité des missions; ce rapport doit être adressé au maître de l'ouvrage, à l'assureur et aux intervenants dans le domaine de la construction avant la réception. Il doit récapituler, en particulier, les observations formulées par le contrôleur technique et qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivies d'effet.

Section 1^{re}

Du contrôle de conception

ART. 10. Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen de l'ensemble des dispositions techniques du projet et consigne ses observations et avis, dans une forme accessible au maître de l'ouvrage, sur les documents dûment signés afférents audit projet.

Dans l'expression de ses avis, le contrôleur doit signaler les fautes relevées dans les documents de conception et les risques qui peuvent en découler.

Il ne peut préconiser de solution de reprise mais il peut, par contre, énoncer les différentes solutions pouvant être adoptées.

Section 2

Du contrôle d'exécution

ART. 11. Le contrôleur technique visite le chantier autant qu'il est nécessaire pour renseigner le maître de l'ouvrage sur la qualité des conditions de l'exécution, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci.

Le nombre de visites sera précisé dans le marché de contrôle technique, lequel devra prévoir des visites de levée de réserves ayant pour objet de vérifier que les ouvrages ont été mis en conformité.

ART. 12. Pendant la période d'exécution des travaux, le contrôleur technique s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des intervenants dans la construction s'effectuent d'une manière satisfaisante.

Il émet, en particulier, son avis sur les documents concernant les détails d'exécution.

La mission du contrôleur technique consiste notamment en la nécessité de s'assurer que la qualité des matériaux utilisés dans la construction est appropriée au projet.

Toutefois, ce contrôle ne comporte pas la réalisation d'essais de ces matériaux.

Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution sont signés par le contrôleur technique.

Du fait des difficultés rencontrées qui lui paraissent insurmontables, le contrôleur technique peut avoir recours, sous sa responsabilité et à ses frais, à un consultant de haute qualification pour émettre son avis sur la difficulté en cause.

ART. 13. Le contrôleur technique fournit au maître de l'ouvrage et à l'assureur, lors de la réception, un rapport récapitulatif comportant, en particulier, ses avis et notamment ceux qui n'ont pas été suivis d'effet. Il n'est pas tenu d'assister aux réunions préalables à la réception.

ART. 14. Le contrôleur technique est tenu de rédiger un rapport annuel récapitulatif des missions qu'il aurait effectuées. Ce rapport sera adressé au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions avant le 1^{er} février de chaque année.

Chapitre II

De l'octroi de l'agrément aux contrôleurs techniques

Section 1^{re}

Des modalités et conditions d'octroi de l'agrément aux contrôleurs techniques

ART. 15. L'agrément des contrôleurs techniques est délivré par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable dans les mêmes forme et conditions de son obtention sur avis motivé de la commission d'agrément prévue à l'article 19 du présent arrêté interministériel.

Les décisions d'octroi, de refus, ou de renouvellement de l'agrément sont notifiées aux intéressés par voie administrative dans un délai ne dépassant pas nonante jours (90) à partir de la date de dépôt du dossier dûment constitué.

Section 2

Des conditions d'agrément

ART. 16. Le demandeur d'agrément doit répondre aux conditions d'aptitude professionnelle; il doit notamment:

- être une personne physique ou morale identifiée comme telle dont l'activité de son RCCM a trait aux activités de génie civil;
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine de la construction délivré par une université ou un institut supérieur ou d'un diplôme d'ingénieur équivalent, reconnu conformément à la législation en vigueur;
- justifier d'une pratique professionnelle de dix ans au moins;
- avoir exercé à un niveau satisfaisant les activités d'ingénieur de conception ou de réalisation, d'ingénieur expert ou d'ingénieur contrôleur.

Ces exigences concernent à la fois les demandeurs personnes physiques ainsi que les dirigeants des personnes morales et leurs agents ayant la délégation de signature des avis de contrôle.

Section 3

Des catégories d'agrément

ART. 17. Les catégories d'agrément sont au nombre de quatre:

- a) tous types de constructions et d'ouvrages;
- b) habitations, bureaux, bâtiments civils d'une hauteur inférieure à 10 mètres, bâtiments industriels, commerciaux et agricoles de moins de 25 mètres de portée et à fondations superficielles;
- c) par comparaison, et outre les bâtiments et constructions cités au point B ci-dessus, tous bâtiments d'importance et de complexité plus grande;
- d) ouvrages d'art.

Section 4

Des pièces constitutives du dossier d'agrément

ART. 18. Les demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément doivent être déposées en trois (3) exemplaires et doivent comporter les indications suivantes:

1. les noms, prénoms, nationalité et adresse du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, sa nature, son siège, sa nationalité, son objet et les nom, prénom, nationalité et adresse de ses dirigeants.

Les personnes morales sont tenues de fournir leur statut et d'indiquer:

- les personnes physiques ou morales qui détiennent une part de leur capital;
- les organismes du domaine de la construction qui détiennent individuellement ou globalement une part de leur capital;

2. un extrait de casier judiciaire du demandeur d'agrément datant de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier;

3. la justification de la compétence théorique et de l'expérience pratique du demandeur et des agents appelés à signer des avis de contrôle;
4. l'engagement du demandeur de respecter les dispositions des articles 22 et 23 du présent arrêté interministériel;
5. l'engagement du demandeur de porter à la connaissance de l'administration, dans le mois, toute modification des renseignements figurant au dossier accompagnant la demande;
6. un état des missions de contrôle exercées antérieurement, le cas échéant;
7. la catégorie d'agrément sollicitée;
8. être inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs;
9. le RCCM;
10. une attestation d'affiliation à l'INSS;
11. une lettre de confirmation du numéro d'identification nationale;
12. un titre de propriété ou contrat de bail du siège;
13. les diplômes de tous les cadres techniques déclarés;
14. les cartes roses du charroi automobile (s'il existe).

Section 5 De la commission d'agrément

ART. 19. De la composition

La commission d'agrément est présidée par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ou son représentant. Elle comprend:

- un représentant du ministère ayant les travaux publics dans ses attributions;
- un représentant du ministère ayant les assurances dans ses attributions;
- un représentant du ministère ayant l'urbanisme et habitat dans ses attributions;
- deux représentants de la direction ayant les bâtiments civils dans ses attributions;
- un représentant de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances « ARCA »;
- un représentant des établissements d'assurance garantissant les risques découlant de la responsabilité dans le domaine de la construction proposé par l'association représentant la profession;
- un représentant de chacune des professions intervenant dans l'acte de construire dont un représentant des contrôleurs techniques.

Pour les candidats contrôleurs techniques qui ne résident pas dans la capitale, leurs demandes d'agrément peuvent être introduites auprès des chefs de division provinciale des infrastructures et travaux publics, qui les transmettront à la commission d'agrément à Kinshasa.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne qu'il juge utile pour assister aux réunions de la commission en raison de sa compétence.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions sur proposition des ministres et des organismes intéressés pour cinq (5) ans; leur mandat est renouvelable dans les mêmes forme et conditions.

De l'enquête préalable

La commission crée en son sein une sous-commission technique dont les membres sont désignés par le président de la commission.

La sous-commission technique sera chargée d'enquêter avant l'octroi d'un agrément.

L'enquête comporte:

- la vérification des renseignements et de l'authenticité des documents fournis par le demandeur tels qu'exigés à l'article 18 du présent arrêté interministériel;
- la vérification de l'existence du personnel technique permanent, des équipements et matériels déclarés par le demandeur.

Tous les renseignements recueillis par la sous-commission technique chargée d'enquête sont consignés dans un rapport à soumettre à la commission d'agrément.

L'enquête n'est ouverte que si le dossier est déclaré recevable.

ART. 20. La commission se réunit régulièrement sur convocation de son président. Elle délibère en présence des 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres de la commission sont convoqués pour une deuxième réunion quinze (15) jours après la première.

Elle doit obligatoirement délibérer dans ce cas, quel que soit le nombre des membres présents. Les membres de la commission sont convoqués par lettre recommandée au moins sept (7) jours avant la date de la réunion de la commission.

La commission émet son avis exprimant celui de la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des bâtiments civils qui procède à:

- l'étude des dossiers d'agrément présentés par les candidats;
- la convocation individuelle des membres de la commission;

- l'établissement des procès-verbaux des réunions et des rapports d'activités annuels de la commission.

Section 6

Des incompatibilités avec la mission de contrôle technique

- ART. 22.** Le contrôleur technique doit agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son indépendance vis-à-vis des organismes exerçant une activité de conception ou d'exécution dans le domaine de la construction.
- En particulier, il n'est pas admis qu'il puisse recevoir des salaires, honoraires ou des jetons de la part de ces organismes ni qu'il y détienne une part de capital. Il ne peut être membre de leur conseil d'administration.
- De même, si le contrôleur technique est une personne morale, il n'est pas admis que son capital appartienne à des personnes exerçant ou contrôlant des organismes assurant une activité de conception et d'exécution.
- ART. 23.** L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception ou d'exécution de l'ouvrage objet du contrôle. Il est également interdit au contrôleur technique de procéder à toute expertise judiciaire de l'ouvrage dont le contrôle lui a été confié.

Section 7

Du retrait de l'agrément

- ART. 24.** L'agrément du contrôle technique dans le domaine de la construction est retiré à titre provisoire, et pour une durée n'excédant en aucun cas les six (6) mois, dans les cas suivants:
- défaillance et carence répétées tout au long des phases de contrôle citées à l'article 3 du présent arrêté interministériel et ayant fait l'objet de plus de deux mises en demeure;
 - deux résiliations de marché aux torts du contrôleur technique.
- Il résulte de ce retrait, le déclassement dans une catégorie inférieure du contrôleur technique.
- ART. 25.** L'agrément est retiré définitivement au contrôleur technique dans le cas:
- de l'infliction de deux (2) retraits provisoires durant la période de validité de son agrément;
 - de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle, notamment aux règles d'incompatibilité mentionnées aux articles 22 et 23 du présent arrêté interministériel;
 - pour les contrôleurs techniques personnes physiques, l'agrément est également retiré définitivement, en cas de condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement ferme pour corruption, faux et usage de faux, falsification, faux témoignage, abus de confiance ou escroquerie.
- ART. 26.** Les faits reprochés au contrôleur technique dans le domaine de la construction doivent faire l'objet d'un dossier circonstancié établi par le maître de l'ouvrage concerné et adressé, dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de la constatation des faits, au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions qui saisira à cet effet la commission d'agrément compétente dans les deux mois suivant la date de réception du dossier.
- Le contrôleur technique dans le domaine de la construction concerné doit obligatoirement être mis en demeure de présenter ses observations 20 jours au moins avant la saisie de la commission d'agrément.
- Il devra remettre ses observations aux services compétents du ministère ayant les travaux publics dans ses attributions dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la mise en demeure.
- ART. 27.** La décision de retrait à titre provisoire ou définitif de l'agrément est prise par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions sur avis motivé de la commission d'agrément. Elle est notifiée au contrôleur technique dans un délai de 20 jours à partir de la date de décision.

Section 8

De la rémunération des contrôleurs techniques

- ART. 28.** Le contrôleur technique assure les missions qui lui sont confiées sur demande du maître de l'ouvrage et moyennant rémunération.
- Les honoraires du contrôleur technique sont fixés suivant les dispositions prévues dans le dossier Type de demande de proposition « DTDP » émis par l'Autorité de régulation des marchés publics « ARMP ».

Section 9

Dispositions transitoires

- ART. 29.** Tous les contrôleurs techniques dans le domaine de la construction, personnes physiques ou morales, exerçant en République démocratique du Congo à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté interministériel, doivent présenter dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté interministériel, un dossier d'agrément dans les forme et conditions prévues à l'article 18 précité.

ART. 30. Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté interministériel.

ART. 31. Le secrétaire général aux Infrastructures et Travaux publics et le directeur général de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2018.

Henri Yav Mulang
Ministres des Finances

Thomas Lohaka Losendjola
Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction